

ATTENDU QUE les montants prévus pour l'acquisition et la transformation de l'immeuble excèdent ces limites financières fixées par règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29) et sous réserve du pouvoir de la ministre de l'Éducation d'accorder des subventions aux collèges en vertu de l'article 28.1 de cette loi, soient autorisés:

1) l'acquisition, pour une somme de 2 360 000 \$, par le collègue Gerald-Godin, de l'immeuble appartenant au Centre Dollard-Cormier;

2) la transformation et l'agrandissement du bâtiment à acquérir ainsi que l'achat d'équipement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28678

Gouvernement du Québec

### **Décret 1283-97, 1<sup>er</sup> octobre 1997**

CONCERNANT l'autorisation au cégep de Sept-Îles de vendre un terrain à la Ville de Sept-Îles

ATTENDU QUE le cégep de Sept-Îles a été institué par lettres patentes le 13 février 1980, conformément à la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29);

ATTENDU QUE le cégep de Sept-Îles désire céder à la Ville de Sept-Îles un terrain, d'une superficie de 9 296,4 mètres carrés, pour la somme de 120 000 \$;

ATTENDU QUE ce terrain fait partie de terrains originellement acquis du ministère des Terres et Forêts et qu'une clause des lettres patentes octroyées pour la cession de ces terrains stipule que l'acquéreur ne peut vendre une partie de ces terrains, pour une raison autre que l'éducation, sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Ville de Sept-Îles désire acquérir ce terrain afin de rentabiliser davantage les infrastructures déjà existantes dans la rue adjacente aux terrains vendus;

ATTENDU QUE le cégep possède suffisamment de terrains pour ses besoins actuels et futurs;

ATTENDU QUE les frais inhérents à cette transaction sont à la charge de la Ville de Sept-Îles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser cette cession de terrain;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le cégep de Sept-Îles soit autorisé à vendre à la Ville de Sept-Îles, pour la somme de 120 000 \$, un terrain d'une superficie de 9 296,4 mètres carrés, le tout tel que stipulé au projet d'acte de cession joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28679

Gouvernement du Québec

### **Décret 1284-97, 1<sup>er</sup> octobre 1997**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables des Services sociaux qui se tiendra à St. John's (Terre-Neuve), les 6 et 7 octobre 1997

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une conférence fédérale-provinciale des ministres responsables des Services sociaux se tiendra à St. John's (Terre-Neuve), les 6 et 7 octobre 1997;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation et ministre de la Famille et de l'Enfance, de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité, du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QU'une délégation québécoise représente le Québec à la conférence fédérale-provinciale des ministres responsables des Services sociaux qui se tiendra à St. John's (Terre-Neuve), les 6 et 7 octobre 1997, et que celle-ci soit composée de:

Madame Pauline Marois, ministre de l'Éducation et ministre de la Famille et de l'Enfance;

Madame Nicole Stafford, directrice de cabinet, ministère de l'Éducation;

Madame Christiane Miville-Deschênes, attachée de presse, ministère de l'Éducation;

Madame Jacqueline Bédard, sous-ministre, ministère de la Famille et de l'Enfance;

Madame Suzanne Lévesque, sous-ministre adjointe, ministère de l'Emploi et de la Solidarité;

Monsieur Jean-Roch Pelletier, responsable des relations intergouvernementales, ministère de la Santé et des Services sociaux;

Monsieur Clément Bourque, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28680

Gouvernement du Québec

## Décret 1285-97, 1<sup>er</sup> octobre 1997

CONCERNANT la modification du décret 1387-92 relatif à la réalisation du projet de réaménagement de la route 117 de McWatters au contournement de Rouyn-Noranda par le ministère des Transports

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993 et 101-96 du 24 janvier 1996;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, la construction, la reconstruction ou l'élargissement, sur une longueur de plus d'un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret 1387-92 du 23 septembre 1992, le ministère des Transports à réaliser, sous certaines conditions, le réaménagement de la route 117 sur une distance de 7,2 kilomètres de McWatters au contournement de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a fait, en date du 26 novembre 1996, une demande de modification de décret complétée le 5 mai 1997 afin d'effectuer certains changements à son projet;

ATTENDU QUE les changements demandés concernent le retour du tracé dans l'axe actuel de la route sur 2,2 kilomètres, le prolongement du tronçon sur environ un kilomètre et un nouveau scénario de gestion des déblais contaminés;

ATTENDU QUE les documents fournis par le ministère des Transports concluent que les impacts environnementaux du projet révisé sont similaires à ceux du projet initial et que les objectifs d'atténuation seront respectés;

ATTENDU QUE l'analyse environnementale amène le ministère de l'Environnement et de la Faune à conclure que ces modifications sont acceptables sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE la condition 1 du décret 1387-92, du 23 septembre 1992, soit remplacée par la condition 1 suivante:

### Condition 1:

Que le ministère des Transports réalise les travaux pour le projet de réaménagement de la route 117 de McWatters à Rouyn-Noranda, conformément aux modalités et aux mesures d'atténuation prévues dans son étude d'impact intitulée: